

*Colloque Endettement et détention : regards croisés
Bruxelles, 13 octobre 2026*

LE SENS DE LA PEINE FINANCIÈRE

ALEXIA JONCKHEERE
CHEFFE DE TRAVAUX, DO CRIMINOLOGIE

INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET
DE CRIMINOLOGIE (INCC)



PLAN DE L'EXPOSÉ

I. La peine financière : de quoi parle-t-on ?

- La notion de peine et la tendance à la diversification des peines
 - Les peines patrimoniales
 - La peine d'amende
- Le législateur est-il (in)sensible à la précarité sociale des personnes condamnées ?

2. Le sens de la peine

- Les différentes fonctions / les différents objectifs de la peine
- Vers un sens de la peine distinct lors de son prononcé et lors de son exécution ?

LA PEINE

Historiquement, nombre limité de peines principales : la peine de prison, d'amende, la confiscation...

Evolution : tendance à la diversification des sanctions pénales

Les sanctions pénales ? Elles comprennent des peines et des mesures.

- **Des mesures ?** La « médiation-mesures » (anciennement médiation pénale), la transaction, la suspension du prononcé d'une peine, le sursis à l'exécution d'une peine, l'internement...
 - Autrement dit, des sanctions prononcées à la place d'une peine ou en complément à une peine
 - Certaines sont/peuvent être de nature financière (cf. transaction, médiation)
- **Des peines ?** Les peines privatives de liberté, les peines restrictives de liberté, les peines patrimoniales...

Nouveau Code pénal

Lois du 29 février 2024, publiées au *moniteur belge* du 8 avril 2024
Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2026

1. La peine d'emprisonnement
2. Le traitement sous privation de liberté (vig. au plus tard en 2035)
3. La peine de surveillance électronique
4. La peine de probation
5. La peine de travail
6. Le mise à disposition du TAP / le suivi prolongé (vig. au plus tard en 2035)
7. La déchéance de certains droits civils et politiques
8. L'interdiction professionnelle
9. La déchéance du droit de conduire
10. L'interdiction de résidence, de lieu ou de contact
11. La condamnation par déclaration de culpabilité
12. L'amende
13. La confiscation
14. La confiscation élargie
15. La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction
16. La peine de prestation en faveur de la communauté
17. L'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet
18. La publication de la décision de condamnation
19. La fermeture d'établissement

Diversification des peines : les 19 peines prévues par le nouveau Code pénal

- Peines principales & peines accessoires
- Peines applicables aux personnes physiques & morales

LES PEINES PATRIMONIALES

(POUR LES PERSONNES PHYSIQUES)

- **L'amende**
- **La confiscation**
 - Peine accessoire
 - Confiscation de certains objets ou des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis
 - Possibilité de confisquer une somme d'argent équivalente
- **La confiscation élargie**
- **La peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction**
 - Si la commission de l'infraction visait à obtenir un avantage patrimonial et ;
 - Si le juge estime que l'amende prévue par la loi comme peine accessoire est insuffisante

→ Possibilité de remplacer la peine d'amende accessoire par une amende correspondant au maximum au triple de la valeur de l'avantage patrimonial que l'auteur ou les auteurs ont tiré ou espéraient tirer directement ou indirectement de l'infraction.

LES PEINES PATRIMONIALES

(POUR LES PERSONNES PHYSIQUES)

Point d'attention

Ne relèvent pas des peines patrimoniales :

- Les frais de justice
- La contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences
- Les frais d'huissier de justice
- Les dommages et intérêts
- Les amendes administratives
- ...

L'AMENDE

(POUR LES PERSONNES PHYSIQUES)

Bon à savoir

L'amende pénale est la peine la plus utilisée

Table 3

Sanctions Imposed, by Type, Percentages, Selected European Countries, 2015, 2020

Country	Admonition	Fines	Non-custodial	Custodial, suspended	Custodial, unsuspended
Belgium (2015)		84.0	4.6	5.1	6.1

M. Tonry, « Punishment Policies, Practices, and Patterns in Europe ». Published in: *The Routledge Handbook on European Penology*, edited by Sonja Snacken, Gaëtan Cliquennois, Ioan Durnescu, Diete Humblet & Elena Larrauri, Routledge 2025, p. 520 (citant Aebi et al., 2021, table 3,2,3,1)

L'AMENDE

(POUR LES PERSONNES PHYSIQUES)

Bon à savoir

L'amende est parfois assortie d'un sursis pour l'ensemble (sursis total) ou pour une partie de la peine (sursis partiel)

Le sursis peut être soumis au respect de conditions (sursis probatoire) ou pas (sursis simple)

Amendes pénales prononcées, selon l'octroi d'un sursis										
Amendes pénales	2016		2017		2018		2019		2020	
Ferme	196 412	69%	189 965	69%	179 932	68%	157 408	67%	100 497	63%
Avec sursis simple	86 595	30%	81 421	30%	81 394	31%	74 191	31%	55 036	35%
Avec sursis probatoire	2 984	1%	3 717	1%	4 128	2%	4 302	2%	3 591	2%
Total	285 991	100%	275 103	100%	265 454	100%	235 901	100%	159 124	100%

Les montants de l'amende pénale pour les personnes physiques (nouveau Code pénal)

Comme peine principale, l'amende est une peine de niveau I dont le montant est fixé entre 200 euros et 20.000 euros.

Remarque : pour les personnes morales, elle oscille entre 200 euros et 5.760.000 euros

Comme peine accessoire, elle oscille entre 200 euros et 35.000 euros, selon le niveau de peine de la peine principale

Point d'attention

- Usage de décimes additionnelles depuis la loi du 5 mars 1952
- Au moment de la rédaction du nouveau Code pénal : décimes additionnelles = 70 (x8)
- Loi du 19 décembre 2025 : décimes additionnelles = 90 (x10) (vig. 1^{er} février 2026)
- Volonté initiale de supprimer l'application de décimes additionnelles dans le nouveau Code pénal ; système finalement maintenu
- Loi du 16 mars 2026 : décimes additionnelles = 2,5 (x 1,25 au 1^{er} septembre 2026)

QUESTION : LE LÉGISLATEUR EST-IL (IN)SENSIBLE À LA PRÉCARITÉ SOCIALE DES PERSONNES CONDAMNÉES ?

Autrement dit, faut-il adapter le montant de l'amende à la situation sociale du condamné ?

Non ?

- Égalité entre les justiciables
- Prévisibilité de la sanction pénale
- Éviter l'arbitraire des juges

Oui ?

- Nécessaire individualisation de la sanction
- A défaut, inégalité de la sanction car le montant de l'amende peut être insignifiant pour certains et insupportable pour d'autres

Choix posé par le législateur : individualisation de l'amende

Oui mais comment ? Il existe plusieurs systèmes d'individualisation de l'amende

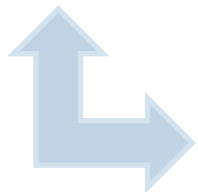
➤ Le système des jours-amendes

Fixation de l'amende en deux temps :

- 1) Fixation du nombre d'unités journalières (= « jours amendes »), en fonction de la gravité de l'infraction
- 2) Fixation du montant de chaque unité, en fonction des moyens financiers du condamné

➤ Le remplacement des décimes additionnelles par un coefficient de multiplication fixé par le juge en fonction des moyens d'existence du prévenu

➤ Le choix du montant de l'amende par le juge, choix encadré par un minimum et un maximum



Choix posé par le législateur en 1993

Article 195, al. 5 du Code d'instruction criminelle :

« Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, [le juge tient compte], pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale. »

Disposition assez récente (1^{er} janvier 1994)
Sera abrogée lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal
(cf. art. 142 de la loi « mise en concordance » du 11 mars 2026)

Article 52, § 2, du nouveau Code pénal

« Lorsqu'il prononce une peine d'amende, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu ou l'accusé eu égard à sa capacité financière et à sa situation sociale.

Le juge peut prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal, si le prévenu ou l'accusé soumet un élément quelconque apportant la preuve de sa situation financière précaire.

Le juge peut décider du fractionnement du paiement de l'amende lorsque les circonstances de la cause le justifient. »

NB. Disposition similaire pour la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction (art. 55, al.4)

Echos des débats parlementaires

Si certains ont souligné positivement cette marge d'appréciation des magistrats, d'autres l'ont critiqué pour diverses raisons :

- Difficulté d'évaluer avec justesse les capacités financières des prévenus et leur situation sociale
- Nécessité de tenir compte d'insolvabilités organisées frauduleusement
- Interrogation quant à l'effet dissuasif de la peine d'amende si son montant est faible

Par ailleurs, si l'amende n'est pas payée, faut-il prévoir une peine subsidiaire d'emprisonnement ?

Oui ?

- Mesure de dissuasion pour éviter une impunité de fait et encourager à l'exécution de la peine

Non ?

- Injuste car une personne condamnée pourrait, selon ses revenus, éviter la prison
- Discriminatoire car un tel emprisonnement subsidiaire ne vise pas ceux qui refusent de payer l'amende mais ceux qui ne peuvent pas la payer
- Inefficace car un sentiment d'injustice ne favorise pas le paiement
- Effets négatifs des courtes peines d'emprisonnement
- Effets négatifs en raison de la surpopulation pénitentiaire

Qu'a décidé le législateur ?

- ✓ L'ancien Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum applicable en cas de non paiement de l'amende (cf. art. 40)

Mais, cette peine subsidiaire d'emprisonnement n'était en principe plus exécutée

- ✓ Le nouveau Code pénal a supprimé la peine subsidiaire d'emprisonnement pour non paiement de l'amende

Pourquoi ?

- « L'emprisonnement subsidiaire a perdu de sa crédibilité dès lors que, par essence de courte durée, il n'est plus exécuté » (DOC 56 3374/001, p. 207)
- Discriminatoire car touche prioritairement ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants
- Cohérence avec l'article 27 du nouveau code pénal qui prévoit que la peine d'emprisonnement constitue l'ultime recours

Le cas échéant, exécution forcée par la saisie (et la vente) des biens du condamné

2. LE SENS DE LA PEINE

- La fonction de prévention
 - ✓ Prévention générale (fonction dissuasive de la peine)
 - ✓ Prévention spéciale (cf. la neutralisation, la réhabilitation via le traitement, la resocialisation, la réinsertion)
- La fonction de réparation (réparation du dommage)
 - ✓ « Payer pour son crime »
 - ✓ Réparation du dommage matériel (cf. indemnisation des victimes) ou moral (dommage causé à la société, cf. travail d'intérêt général)
- La fonction de rétribution (expiation de la faute)
Peu importe donc l'existence d'un dommage
- La fonction socio-pédagogique de la peine, comme l'expression symbolique de la désapprobation de la société



2. LE SENS DE LA PEINE

Article 27 du nouveau Code pénal

Abandon de la
fonction de
rétribution
versus mise en
avant d'une
fonction punitive

« Les objectifs de la peine

Lors du choix de la peine et de la détermination de son taux, le juge poursuit les objectifs suivants:

- 1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale;
- 2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction;
- 3° favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur;
- 4° protéger la société.

Dans les limites fixées par la loi, le juge doit rechercher une juste proportionnalité entre l'infraction et la peine.

Avant de prononcer une peine, le juge doit prendre en compte ces objectifs mais aussi les effets secondaires indésirables de la peine pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société.

La peine d'emprisonnement constitue l'ultime recours et elle ne peut être prononcée que lorsque les objectifs de la peine ne peuvent pas être atteints par une des autres peines ou mesures prévues par la loi.

(...) »

2. LE SENS DE LA PEINE

Article 27 du nouveau code pénal

- Objectifs généraux assignés à la peine, quelle qu'elle soit
Pas d'objectif assigné spécifiquement à la peine d'amende
- Objectifs devant être poursuivis lors du prononcé de la peine



Point d'attention :

Vers un nouveau Code de l'exécution des peines

→ Quels objectifs poursuivre lors de l'exécution de la peine d'amende ?

NB. Pour les peines privatives de liberté, triple objectif : la réparation, la réhabilitation et la réinsertion de la personne condamnée (cf. loi de 2006)

Il arrive qu'une peine n'a guère plus de sens lors de son exécution...

Exemples : incapacité de travail d'une personne devant exécuter une peine de travail, cumul dans l'exécution des peines...

→ Vers une exécution juste, raisonnable et humaine des peines

Juste, en ce que l'exécution de la peine doit tenir compte de la décision du juge du fond, des objectifs de la peine et des aléas survenus depuis la condamnation

Raisnable, en ce que l'exécution de la peine doit se faire dans des délais raisonnables et limiter les effets préjudiciables de la peine

Humaine, en ce que l'exécution de la peine doit - en tout temps - se dérouler dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux

Pour garantir cette exécution juste, raisonnable et humaine, quels mécanismes d'adaptation de la peine ? Points actuels de discussion

- ✓ Rôle des tribunaux de l'application des peines ($\neq$ 3^{ème} degré de juridiction)
- ✓ Possibilité de prévoir des modalités spécifiques d'exécution de la peine (situation actuelle) mais également (à l'avenir) un changement (de la nature) de la peine ?
- ✓ Instaurer un dispositif permettant de réagir à des situations exceptionnelles (crise sanitaire, retard excessif dans la mise à exécution des peines ou impossibilité de procéder à cette mise à exécution, surpopulation pénitentiaire...) ?



- Faut-il prévoir une suspension légale de la mise à exécution des peines d'amende durant l'exécution d'une peine privative de liberté
- Faut-il prévoir une procédure de révision du montant des amendes dues ?
- Faut-il prévoir de pouvoir transformer une peine d'amende non exécutée en une autre peine (par exemple, une peine de travail) ?
- Faut-il prévoir une possibilité de mettre fin anticipativement à l'exécution de la peine d'amende ?